

## **VD\_OMNI CCST.2017.0019 vom 28. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2017.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2017.0019)

FR: VD\_OMNI CCST.2017.0019 du 28 août 2017

IT: VD\_OMNI CCST.2017.0019 del 28 agosto 2017

### **Regeste**

HENRY/Grand Conseil, Conseil d'Etat | Pour les contestations relatives au droit de vote, le recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat. Le délai des "trois jours qui suivent la publication du résultat" ne constitue pas une alternative au délai "des trois jours dès la découverte du motif de plainte"; le respect de ce délai s'impose dès que le motif de plainte est découvert. Un délai si court se justifie par l'intérêt public à ce que les irrégularités éventuellement constatées puissent être corrigées avant la votation et que celle-ci n'ait pas à être répétée. En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il avait connaissance depuis le mois de décembre 2016 de la prétendue violation de la Constitution fédérale reprochée à Cesla Amarelle. Il ne conteste pas non plus que la publication officielle de la liste des candidats validée pour le premier tour de l'élection au Conseil d'Etat, qui comprenait la candidature de Cesla Amarelle, a eu lieu le 24 mars 2017. En ne contestant pas la régularité de la candidature de Cesla Amarelle dans le délai de trois jours dès la publication de la candidature, mais en attendant pour cela qu'elle soit élue, le recourant a perdu son droit à soulever ultérieurement ce motif de plainte et doit se voir opposer le résultat de l'élection populaire. La chancellerie ne lui a pas communiqué de renseignement erroné à cet égard. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 136 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur, la loi définissant la qualité pour agir (let. a); elle juge, sur recours et en dernière instance cantonale, les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale (let. b) et tranche les conflits de compétence entre autorités (let. c). Cette disposition ne comporte pas de règles directement applicables (arrêt CCST 2005.0001 du 28 juin 2005 consid. 1b) et, pour que le contrôle puisse s'exercer, le législateur a adopté la loi cantonale du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32), dont l'art. 1<sup>er</sup> précise qu'elle définit les attributions de la Cour et règle la procédure applicable aux requêtes interjetées auprès d'elle (ATF 133 I 49 consid. 2.1). Le titre III de la LJC, composé de l'unique art. 19, est relatif au contentieux de l'exercice des droits politiques. Cette disposition prévoit que la Cour connaît, en dernière instance cantonale, des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et des conseils communaux ou généraux en matière de droits politiques, conformément à la LEDP, l'instruction du recours suivant les règles instaurées à l'art. 12 LJC. Ainsi, l'organisation de ce contentieux est essentiellement réglée dans la LEDP (Bulletin du Grand Conseil [BGC], 15 septembre

2004, p. 3668). b) A teneur de l'art. 117 LEDP, toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours (al. 1); le recours est adressé à la Chancellerie d'Etat lorsque le recours relève de la compétence du Conseil d'Etat (al. 2 let. b) ou au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil (al. 2 let. c; selon l'art. 122 LEDP). Aux termes de l'art. 119 al. 1 LEDP, " le recours (prévu à l'art. 117) doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause ". D'après l'art. 123a LEDP, les décisions (sur recours) relatives aux scrutins communaux et cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle. L'art. 123c LEDP précise que le recours est formé dans un délai de dix jours dès la publication officielle de la décision. c) Il n'est pas contesté que l'on se trouve bien en présence d'une contestation en matière d'exercice des droits politiques au sens de l'art. 19 LJC. La Cour de céans est ainsi compétente pour entrer en matière sur le recours, déposé dans les formes et le délai réglementaires.

## **E. 2**

Les mots «aux principes de la religion et...» sont supprimés pour le membre du Conseil d'Etat qui en fait la demande". Il ne ressort d'aucun texte de loi que la promesse susmentionnée serait autre chose qu'un engagement solennel, non justiciable en tant que tel. Le grief du recourant relatif à la nullité de " l'acte d'engagement politique " de Cesla Amarelle doit dès lors être rejeté.

## **E. 3**

et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). b) En l'occurrence, il convient de relever que la Chancellerie d'Etat n'est pas intervenue dans une situation concrète mais s'est limitée à indiquer, de manière générale, que l'acte juridique qui structurait la procédure d'élection des Conseillers d'Etat était l'arrêté du Conseil d'Etat par lequel les résultats électoraux étaient proclamés, que ledit arrêté faisait l'objet d'une publication dans la FAO et qu'il pouvait donner lieu à des recours auprès de la Cour constitutionnelle. Les conditions d'application du principe de la bonne foi ne sont donc pas réunies dans le cas d'espèce. En outre, lorsque la demande de renseignements a été formulée, soit le 20 avril 2017, selon les allégations du recourant, le délai de trois jours courant dès la découverte du motif de plainte était déjà échu, puisque la candidature de Cesla Amarelle avait déjà fait l'objet d'une publication dans la FAO du 24 mars 2017 et que le motif de plainte était connu dès le mois de décembre 2016.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En matière de recours relatifs aux contentieux des droits politiques, la procédure est en principe gratuite (art. 121a LEDP), y compris devant la Cour constitutionnelle (art. 123e 2<sup>ème</sup> phrase LEDP). Il ne sera donc pas perçu d'émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.